



REUNION DU COLLEGE DU 12 MARS 2019

DELIBERATION N° 2019-03-12-003-D	OBJET : Modification du règlement intérieur du CNAPS
--	---

LE COLLEGE DU CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vue la délibération du Collège du Conseil national des activités privées de sécurité n° 2016-06-29-001-D du 29 juin 2016 ;

Le Directeur entendu,

Après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1 : le règlement intérieur annexé à la présente délibération est adopté et entrera en vigueur à partir du 1^{er} avril 2019.

Article 2 : la délibération du 29 juin 2016 visée est abrogée.

La Présidente,

Valérie DEROUET-MAZOYER

RAPPORT DE PRESENTATION

DELIBERATION N° 2019-03-12-003-D	OBJET : Modification du règlement intérieur du CNAPS
---	---

Le présent règlement intérieur intègre les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la dématérialisation dans les échanges entre les services du CNAPS et les organes décisionnels de l'établissement, aussi bien au niveau du collège que des commissions locales et nationale d'agrément et de contrôle.

Parallèlement, l'utilisation des échanges par voie dématérialisée est également prévu dans le cadre de la procédure d'instruction auprès des demandeurs.

En outre, il est apparu nécessaire de mentionner le principe de confidentialité et de modifier à la marge certaines dispositions afin de mettre à jour les dénominations de certains acteurs de l'établissement.

Les principales modifications du règlement intérieur sont les suivantes :

1) Confidentialité des échanges et délibérations

Un nouvel article est inséré afin d'inscrire officiellement le principe de confidentialité qui s'applique dès lors aux échanges qui ont lieu au sein du collège ainsi qu'aux délibérations prises au sein des Commissions d'agrément et de contrôle.

2) Transmission par voie dématérialisée des documents de travail

Un nouvel article est inséré afin de permettre aux agents du CNAPS de transmettre par voie dématérialisée l'ensemble des documents de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions aux membres du Collège et des Commissions d'agrément et de contrôle. Il s'agit d'entériner une pratique déjà en vigueur au sein de l'établissement, et de la garantir en droit.

3) Echanges par voie dématérialisée dans le cadre des procédure d'instruction

Dorénavant les agents de l'instruction transmettront, en cas de dossier incomplet, les demandes pièces complémentaires par voie électronique, sauf en cas d'absence d'adresse électronique.

Sont également rappelées les règles concernant les délais de communication des documents réclamés et la suspension dans ce délai de la période au terme de laquelle la demande est rejetée.

4) Dénomination et rôle de certains acteurs de l'établissement

Les dénominations des services centraux (Secrétariat Général et Direction des opérations) sont clarifiées.

Enfin, il est précisé que les responsables des délégations territoriales sont désignés comme les délégués territoriaux.